

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

PAU, le 03 août 2009

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques

Référence : CD/GS 64 n° 09 DP- 3418

Affaire : n° 7189-520007-1-1
suivie par : Christelle DELMON
christelle.delmon@industrie.gouv.fr

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Etablissement : SITA Sud-Ouest à Mouguerre

Objet : - Activité de transit, regroupement, tri et désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut
- Présence d'une cuve de gasoil et d'une cuve de fioul (régularisation)

P. J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I - ACTIVITE DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI ET DESASSEMBLAGE D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

Par transmission du 27 mars 2009, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques nous a transmis le dossier réalisé par la société SITA Sud-Ouest pour son site de Mouguerre, relatif à la mise en place d'une activité de transit, regroupement, tri et désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

I-1 – Situation administrative

La société SITA Sud-Ouest exploite à Mouguerre, dans la zone industrielle de Mouguerre-Port, à proximité du centre européen de fret, un centre de tri et de transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives et de déchets industriels banals. Elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 98/IC/301 du 26 octobre 1998 au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées ci-après :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Rubrique de classement	Régime
Centre de tri et de transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives	5 000 t/an	322-A	Autorisation
Centre de tri et de transit de déchets banals provenant des activités économiques (y compris les installations classées)	40 000 t/an	167-A)	Autorisation
Stockages de métaux	$S > 50 \text{ m}^2$	286	Autorisation
Stockage de papiers usagés et souillés	$Q > 50 \text{ tonnes}$	329	Autorisation
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	$1\ 000 < Q < 20\ 000 \text{ m}^3$	1530-2)	Déclaration
Installations de broyage de produits organiques	$40 < P < 200 \text{ kW}$	2260-2)	Déclaration
Stockage de matières plastiques élastomères et polymères	PET : $100 < Q < 1000 \text{ m}^3$ PVC : $20 < Q < 200 \text{ m}^3$	2662-1b	Déclaration
Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc	$30 < Q < 150 \text{ m}^3$	98 bis – B2	Déclaration
Déchetterie aménagée pour la collecte des matériaux ou produits triés apportés par les entreprises et les artisans	Surface $< 2\ 500 \text{ m}^2$	2710-2	Déclaration

La rubrique n° 2711 relative au « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » a été créée par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007. Deux seuils ont été définis :

- si le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 200 m^3 mais inférieur à $1\ 000 \text{ m}^3$, le régime de la déclaration s'applique,
- si le volume susceptible d'être entreposé est supérieur à $1\ 000 \text{ m}^3$, le régime de l'autorisation s'applique.

La société SITA Sud-Ouest souhaite exercer cette activité à hauteur d'un volume entreposé de 500 m^3 , soit sous le régime de la déclaration.

Au regard de la nomenclature « Déchets », selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, l'exploitant a recensé les rubriques suivantes, liées à l'activité, et qui ne sont pas listées dans son arrêté préfectoral d'autorisation :

Rubriques de la nomenclature Déchets	Intitulé
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 16	Composés retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15

Les déchets d'équipements électriques et électroniques admis seront les suivants :

- le G.E.M. hors froid : tondeuses, gazinières... (40 %),
- le G.E.M. (Gros Electroménager) froid : réfrigérateurs, congélateurs... (20 %),
- les P.A.M. (Petits Appareils Ménagers) : cafetières, fours à micro-ondes... (20 %),
- les écrans de télévision, d'ordinateurs... (20 %).

A leur arrivée sur le site, ils seront pesés puis stockés par catégories dans des alvéoles dédiées, dans le bâtiment d'exploitation.

Un atelier sera installé pour réaliser le désassemblage des D3E ; les câbles partiront en valorisation matière, les plastiques et les ferrailles seront envoyés en filières spécialisées.

La rubrique n° 1180-2 « Polychlorobiphényles, polychloroterphényles - Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés » n'est pas visée, car l'établissement ne recevra pas de condensateurs de puissance supérieure à 1 kVAR, ni de transformateurs et batteries de condensateurs de puissance supérieure à 1 kVA.

I -2 – Impacts environnementaux liés à l'activité

Les activités de transit, désassemblage, regroupement de D3E ne nécessitent pas d'utilisation d'eau, ne sont pas génératrices de poussières et se feront à l'intérieur du bâtiment d'exploitation, dont le sol est imperméabilisé.

Cette nouvelle activité entraînera une très faible augmentation du trafic du site : 3 camions entrants et 1 sortant par jour, le trafic actuel étant de 40 camions entrants et 7 sortants. L'augmentation de trafic est négligeable, ramenée au trafic global de la zone d'activités (+ 0,05 % de trafic sur la RD 261) .

Dans ces conditions de fonctionnement, l'activité ne présente pas d'impact particulier pour l'environnement.

Toutefois, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint impose notamment la récupération des produits répandus accidentellement et des eaux de lavage et leur traitement le cas échéant (cf. art.5 et 8), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711.

I -3 – Dangers liés à l'activité

Le risque principal présenté par ce type de déchets est l'incendie. L'exploitant a étudié dans son dossier de demande les scénarii d'incendie de chaque alvéole de stockage dans le bâtiment et évalué les effets thermiques associés.

L'étude de dangers a conclu d'une part qu'il n'y aurait pas de propagation d'un feu d'une alvéole à une autre, de par la présence d'un mur de séparation en béton entre les alvéoles B et C, et le respect de zones tampons laissées libres entre les alvéoles.

D'autre part, aucun flux thermique ne sortira des limites de propriété du site, les deux côtés concernés du bâtiment étant constitués de parois en béton.

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, R.I.A et 2 bornes incendie à proximité. Un pompage dans l'Adour est également possible en cas de besoin.

La toiture du bâtiment comporte 11 ouvrants à ouverture manuelle pour l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Des prescriptions sont aussi prévues en ce qui concerne la hauteur des stocks de déchets entreposés et la circulation entre les aires de stockage (cf. art. 7).

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie seront retenues dans le bâtiment du fait de la présence de pentes vers le centre du bâtiment et l'obturation du réseau de collecte des eaux. Elles seront ensuite analysées et si nécessaire, évacuées pour traitement dans une filière agréée.

Le personnel est formé régulièrement à l'utilisation du matériel de défense contre l'incendie et des procédures d'intervention sont en place.

II – PRESENCE D'INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'exploitant souhaite régulariser la présence d'une cuve de gasoil de 40 m³ et d'une cuve de fioul de 5 m³, servant à l'alimentation des engins présents sur le site.

Au regard de la nomenclature des installations classées, les caractéristiques de ces installations sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité de l'installation	Régime
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Gasoil : 5 m ³ /h soit un débit équivalent de 1 m ³ /h Fioul : 2,7 m ³ /h soit un débit équivalent de 0,54 m ³ /h Débit total équivalent = 1,54 m³/h	Déclaration
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430 (seuil de déclaration :	Gasoil : 40 m ³ , soit une capacité équivalente de 8 m ³ Fioul : 5 m ³ , soit une capacité équivalente de 1 m ³	Non classé

	capacité équivalente totale > 10 m ³)	Capacité totale équivalente = 9 m³	
--	---	--	--

Ces installations sont implantées à proximité du pont-bascule, à 10 mètres environ du hangar du centre de tri.

Elles sont disposées sur un sol béton, abritées sous un auvent et entourées d'un muret d'1,2 m, permettant d'assurer une rétention suffisante (61 m³ pour un volume de liquides inflammables de 40 + 5 m³).

Des mesures restreignent l'accès à ces installations : un cadenas est apposé sur la cuve de fuel et un badge est nécessaire pour l'alimentation en gasoil.

Par ailleurs, des moyens de lutte contre l'incendie sont présents sur le site (2 poteaux incendie, extincteurs et RIA), ainsi qu'un système d'alarme incendie, un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore, une réserve de produit absorbant, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003 réglementant les installations de distribution de liquides inflammables.

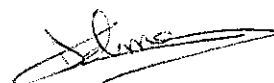
III – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport prend en compte le nouveau tableau de classement des différentes activités, actualise la liste des déchets admissibles dans l'établissement, et impose des prescriptions particulières conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 susvisé (activité D3E). Il intègre aussi les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003 réglementant les installations de distribution de liquides inflammables.

Ce projet a été présenté pour avis à l'exploitant le 21 juillet 2009. Celui-ci a émis une seule remarque portant sur le type de condensateurs et transformateurs acceptés sur le site (puissance inférieure à 1 kVA ou 1 kVA), afin de s'assurer de l'absence de PCB dans ces équipements.

Compte tenu de l'analyse des dossiers déposés, des dispositions prévues dans les demandes pour ne pas porter atteinte à l'environnement et de l'absence de modification notable vis-à-vis de la situation initiale du site, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner une suite favorable à la demande présentée par la société SITA Sud-Ouest pour son site de Mouguerre, pour l'activité de transit, regroupement, tri et désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques, et pour la présence d'installations de distribution de liquides inflammables, soumises à déclaration.

L'Inspecteur des Installations Classées



Christelle DELMON

